



Chère/Cher actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) d'HOPSCOTCH GROUPE se tiendra le **28 mai 2026** à 10h, au siège social de la Société sis 23-25, Rue Notre-Dame des Victoires, 75002 Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions reproduits dans les documents ci-dessous.

Nous vous invitons à exprimer vos votes, par correspondance ou par procuration.

Sont annexés au présent formulaire, les éléments et renseignements prévus par les textes en vigueur.

Veillez agréer, Chère/Cher actionnaire, nos sincères salutations.

Frédéric Bedin  
Président du Directoire

## **HOPSCOTCH GROUPE**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 295 916,50 €  
Siège social : 23-25, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris  
602 063 323 R.C.S. Paris

### **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)**

**DU 28 MAI 2026**

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le **28 mai 2026** à **10 heures** au siège social situé 23-25, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **A caractère ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles conclues avec et/ou au bénéfice de Monsieur Pierre-Franck MOLEY,
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles conclues avec et/ou au bénéfice de Monsieur Benoit DESVEAUX,
6. Nomination de Monsieur Didier DEMEESTERE, en remplacement de Monsieur Maxime PETIET, en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
7. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

#### **À caractère extraordinaire :**

8. Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
9. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
10. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
11. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de

souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

12. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
13. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
14. Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application des dixième à treizième résolutions de la présente Assemblée générale,
15. Délégation à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées,
16. Délégation à donner aux fins d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, nombre maximum de bons pouvant être émis, durée de la délégation, prix d'exercice et autres caractéristiques,
17. Délégation à conférer au Directoire en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,
18. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
19. Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
20. Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

durée de l'autorisation, plafond, durée de la période d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,

21. Mise en harmonie de l'article 15 des statuts s'agissant de la date d'inscription en compte permettant de participer à l'Assemblée générale,

22. Modification des articles 13 et 14 des statuts s'agissant des opérations soumises à autorisation préalable du Conseil de surveillance,

**A caractère ordinaire :**

23. **Projet de résolution inscrit par un actionnaire et agréé par le Directoire:** Nomination de Monsieur Gael DE LA PORTE DU THEIL en qualité de membre du Conseil de Surveillance,

24. **Projet de résolution ajouté par le Directoire :** Nomination de Madame Diane LERAY-LEMOINE en qualité de membre du Conseil de Surveillance,

25. Pouvoirs pour les **formalités**

---

## **Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée**

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 21 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 21 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 21 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

## **Modalités de participation et de vote**

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante. Ils pourront ainsi se présenter le jour de l'assemblée muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au nominatif peut également, s'il le souhaite, demander une carte d'admission en formulant la demande via son formulaire unique de vote et en le renvoyant par courrier postal à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation qui lui sera adressée.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à la Société Générale, Service des Assemblées générales, 32, rue du Champ-de-tir CS - 30812, 44308 NANTES Cedex 3 en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra, à titre exceptionnel, participer à l'Assemblée en se présentant muni d'une attestation de participation établie par son teneur de compte dans les règles définies par le Code du commerce, émise au cinquième jour ouvré, zéro heure, de l'Assemblée générale.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir pourront :

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré), renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la brochure de convocation, à l'aide de l'enveloppe de réponse prépayée jointe à la convocation.
- Pour l'actionnaire au porteur, demander à son établissement teneur de compte de lui adresser un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Société Générale.

Les votes par correspondance et les pouvoirs au Président devront être reçus par les services de la Société Générale par voie postale à l'adresse suivante : Société Générale, Service des Assemblées générales, 32, rue du Champ-de-tir CS - 30812, 44308 NANTES Cedex 3, ou par la société à l'adresse mail suivante : [juridique@hopscotchgroupe.com](mailto:juridique@hopscotchgroupe.com) .

Les votes par correspondance devront être reçus au plus tard le 25 mai 2026.

### **Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour**

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à [juridique@hopscotchgroupe.com](mailto:juridique@hopscotchgroupe.com) une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au cinquième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

### **Information des actionnaires**

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée sont mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société ([www.hopscotch.one](http://www.hopscotch.one)) conformément à la réglementation, à compter de la convocation.

Dans la mesure où les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la Société et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, la société sera donc dispensée de procéder à leur envoi aux actionnaires qui en feraient la demande.

### **Questions écrites**

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 21 mai 2026, tout actionnaire pourra adresser au Président du Directoire de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante [juridique@hopscotchgroupe.com](mailto:juridique@hopscotchgroupe.com) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**Le Directoire**



## Projet de texte des résolutions

**À caractère ordinaire :**

### **Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 2 072 117,87 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 48 565 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant s'élevant à 12 141 euros.

### **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2025, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 2 107 739 euros.

### **Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 suivante :

#### ***Origine***

- Bénéfice de l'exercice	2 072 117,87 €
- Report à nouveau antérieur	5 648 914,93 €

#### ***Affectation***

- Dividendes	1 530 611, 00 €
- Report à nouveau	6 190 421,80 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende brut revenant à chaque action est fixé à 0,50 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse,

irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Le détachement du coupon interviendra le 6 juillet 2026.

Le paiement des dividendes sera effectué le 8 juillet 2026.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 3 061 222 actions composant le capital social au 31 mars 2026, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2022	1 361 221,50 € (*) soit 0,50 € par action	-	-
2023	1 952 419,30 € (*) Soit 0,65 € par action	-	-
2024	1 989 794,30 € (*) Soit 0,65 € par action	-	-

(\*) Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital à la date de détachement du coupon.

***Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles conclues avec et/ou au bénéfice de Monsieur Pierre-Franck MOLEY***

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles conclues avec et/ou au bénéfice de Monsieur Pierre-Franck MOLEY qui y sont mentionnées.

***Cinquième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles conclues avec et/ou au bénéfice de Monsieur Benoit DESVEAUX***

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles conclues avec et/ou au bénéfice de Monsieur Benoit DESVEAUX qui y sont mentionnées.

**Sixième résolution –Nomination de Monsieur Didier DEMEESTERE, en remplacement de Monsieur Maxime PETIET, en qualité de membre du Conseil de Surveillance**

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Didier DEMEESTERE en remplacement de Monsieur Maxime PETIET, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de six années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2032 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Septième résolution - Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 27 mai 2025 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HOPSCOTCH GROUPE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 75 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 22 959 150 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

#### **A caractère extraordinaire :**

#### **Huitième résolution - Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce**

*L'Assemblée Générale, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes :*

- 1) *Donne au Directoire, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,*
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Directoire pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

#### **Neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 1 500 000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.  
Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 5) Confère au Directoire, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Directoire , avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage de la présente délégation de compétence :  
Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros.  
  
A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.  
  
Le plafond visé ci-dessus est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) En cas d'usage de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions

visées au 1) ci-dessus :

- a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
- b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire avec faculté de subdélégation, pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale des actions.
- 7) Décide que le Directoire avec faculté de subdélégation, disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui

possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros.  
A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société  
  
Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale.
- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, que la somme revenant, ou devant revenir, à la société sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourra être inférieure à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Douzième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, avec faculté de subdélégation, et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux

dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L. 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 30% du capital par an.  
A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.  
  
Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la onzième résolution de la présente Assemblée Générale.
- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourra être inférieure à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Directoire, avec faculté de subdélégation, disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau

capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Treizième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définie(s), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera fixée par le Directoire et ne pourra être inférieure à la moyenne de 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons) après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés

d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement ou toute autre entité ou institution quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les secteurs de la communication, des relations publiques, de l'évènementiel, incentive et hospitality, de l'édition, des médias, de la production de contenu et de la création, du marketing, du trade marketing et du e-commerce, tourisme et du data management et plus généralement dans les sociétés de conseil et de stratégie ; et/ou

- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le(s) secteur(s) visé(s) au (i) ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Directoire aura toute compétence pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

- l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Quatorzième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application des dixième à treizième résolutions de la présente Assemblée générale**

*L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des dixième à treizième résolutions de la présente Assemblée générale, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.*

**Quinzième résolution - Délégation à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L.22-10-52-1 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créanceConformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 30% du capital par an.  
A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Directoire la désignation de ces personnes.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- 7) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, à l'effet notamment :
  - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce ;
  - c) d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
  - f) de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - g) de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **Seizième résolution - Délégation à donner aux fins d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 233-32-II du Code de commerce :

- 1) Délégué au Directoire sa compétence à l'effet de décider une émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles des actions HOPSCOTCH GROUPE et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre.
- 2) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, la limite des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises par exercice des bons ne pourra être supérieur à 2 000 000 euros. Le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal au nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons;
- 3) Donne tous pouvoirs au Directoire pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - fixer les conditions d'exercice des bons de souscription, qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons et notamment :
  - le nombre de bons ;
  - le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix ;
  - les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer ;
  - d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente autorisation, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités, constater, le cas échéant, l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Les bons de souscription d'actions deviendront caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées.

La présente délégation est consentie pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la société et déposée dans les 18 mois de la présente Assemblée Générale.

### **Dix-septième résolution - Délégation à conférer au Directoire en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera fixé par le Directoire et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action HOPSCOTCH GROUPE aux 20 séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : les dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 233 -16 du Code de commerce.
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.
- 8) Décide que le Directoire avec faculté de subdélégation, aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :
  - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
  - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;

- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Président du Directoire les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Directoire peut préalablement fixer ;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Directoire à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres

donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.  
Le Directoire pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

### **Dix-neuvième résolution - Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
  - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société HOPSCOTCH GROUPE et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
  - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant au jour de l'attribution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.
- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce, sans pouvoir être inférieur, en cas d'options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.
- 6) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit

préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

7) Délègue tous pouvoirs au Directoire pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 6 ans, à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;

8) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **Vingtième résolution - Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 15 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il ne pourra dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
  - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
  - o décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
  - o procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
  - o déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
  - o décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
  - o et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Vingt-et-unième résolution – Mise en harmonie de l'article 15 des statuts s'agissant de la date d'inscription en compte permettant de participer à l'Assemblée générale,**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire décide de modifier comme suit le quatrième alinéa de l'article 15 des statuts afin de tenir compte des dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce telles que modifiées par le décret

n°2026-94 du 13 février 2026 s'agissant de la date d'inscription en compte permettant de participer à l'Assemblée générale :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>(...)</p> <p>Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au <b>cinquième</b> jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.</p> <p>(...)</p>

#### **Vingt-deuxième résolution - Modification des articles 13 et 14 des statuts s'agissant des opérations soumises à autorisation préalable du Conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire décide :

- de supprimer les dispositions statutaires soumettant certaines opérations à autorisation préalable du Conseil de surveillance et
- En conséquence, de supprimer comme suit le dixième alinéa de l'article 13 des statuts,

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 13 - DIRECTOIRE</p> <p>(...)</p> <p>Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de Surveillance.</p>	<p>Article 13 - DIRECTOIRE</p> <p>(...)</p> <p>[Supprimé]</p> <p>(...)</p>

(...)	
-------	--

- Et de supprimer comme suit le huitième alinéa de l'article 14 des statuts :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>(...)</p> <p>Le Conseil de surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 13 des présents statuts.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>(...)</p> <p>[Supprimé]</p> <p>(...)</p>

#### **A caractère ordinaire**

**Projet de résolution ajouté l'ordre du jour de l'Assemblée Générale mixte et agréé par le Directoire qui recommande de voter « pour »**

**Vingt-troisième résolution - Nomination de Monsieur Gaël De La Porte du Theil en qualité de membre du Conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur **Gaël De La Porte du Theil** qualité de membre du Conseil de Surveillance, en adjonction aux membres en fonction, pour une durée de six années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2032 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Projet de résolution ajouté l'ordre du jour de l'Assemblée Générale mixte par le Directoire**

**Vingt-quatrième résolution - Nomination de Madame Diane Leray-Lemoine en qualité de membre du Conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale décide de nommer **Madame Diane Leray-Lemoine** qualité de membre du Conseil de Surveillance, en adjonction aux membres en fonction, pour une durée de six années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2032 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Vingt-cinquième résolution – Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.



## **EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION**

### **Exploitation**

Sur l'exercice 2025, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'élève à 270,8 millions d'euros (-15,1%), et la Marge Brute consolidée à 98,8 millions d'euros (-5,7%).

Le second semestre montre un rebond important des activités avec une marge brute de 52,9 millions d'euros à comparer aux 45,9 millions d'euros au premier semestre.

A l'exception de l'exercice 2024, rendu atypique par les activités liées à Paris 2024 et générant un fort effet de base, le groupe montre une croissance continue et régulière de près de 50% au total par rapport à 2021.

En effet, cette année se caractérise par une progression des activités internationales de 7%, pour représenter plus de 35% de la marge brute, à quoi s'ajoutent 25% pour les opérations réalisées dans le monde mais facturées depuis Paris.

Les charges de personnel s'établissent à 67.514 milliers d'euros, en diminution de 3.824 milliers d'euros, et restent stables en proportion à 68,3% de la Marge Brute.

Les charges externes s'élèvent à 19.179 milliers d'euros, en légère augmentation par rapport à 2024, conséquence d'un programme de transformation numérique ambitieux pour accompagner la stratégie du groupe.

L'EBITDA | AL (c'est-à-dire après neutralisation de l'impact comptable IFRS 16 lié à l'immobilisation des loyers) s'établit en 2025 à 7.111 milliers d'euros en recul limité de 1.613 milliers d'euros par rapport à 2024 (8.723 milliers d'euros).

Sur 2025, les dotations aux amortissements s'élèvent à 4.916 milliers d'euros et comprennent 3.928 milliers d'euros d'amortissements des loyers en IFRS 16. L'exercice enregistre également une dotation nette aux provisions limitée d'un montant de 113 milliers d'euros, alors que l'exercice passé avait constaté une reprise nette favorable de 1.495 milliers d'euros. Ceci explique le moindre recul de l'EBITDA | AL avec le maintien d'une bonne génération de cash liée à l'exploitation, et entraîne la moitié du recul du résultat opérationnel.

Ainsi, le Résultat Opérationnel consolidé ressort, après un second semestre profitable, à 6.010 milliers d'euros, contre 9.163 milliers d'euros en 2024.

Le résultat financier s'établit à - 2.106 milliers d'euros et comprend un écart de change défavorable de 657 milliers d'euros. Après l'impôt sur les sociétés (- 1.396 milliers d'euros), le Résultat Net Part du Groupe s'élève à 2.610 milliers d'euros sur l'année.

### **Bilan**

Au 31 décembre 2025, le Groupe s'appuie sur une structure financière solide avec des capitaux propres de 32,9 millions d'euros, après une distribution de dividendes de près de 2 millions d'euros en cours d'exercice.

La capacité d'autofinancement, après neutralisation de l'effet IFRS 16 (CAF | AL), s'élève à 7,2 millions d'euros, contre 9,3 millions d'euros l'an passé. La variation de BFR, telle que calculée au 31 décembre 2025, est défavorable de 3,2 millions d'euros.

En 2025, Hopscotch Groupe a accéléré son désendettement avec le remboursement de 5,5 M€ de son PGE, et de 3M€ de ses emprunts amortissables. Les dettes totales s'élèvent à 21,9 M€, dont 4,4 M€ de PGE.

## **Tableau des Flux de Trésorerie**

La trésorerie active à la clôture s'élève à 29,9 millions d'euros,

A noter que le bilan comporte également le tirage d'un RCF (Revolving Credit Facility) de 4,0 millions d'euros pour compenser le BFR de clôture : ce concours bancaire a depuis été intégralement soldé au cours du premier trimestre 2026. Après un remboursement de 3M€ de dettes amortissables sur ce même trimestre, la trésorerie reste solide à 25 M€, et supérieure à l'endettement résiduel de 19 M€ dégageant une situation financière nette positive.

Des dividendes ont été versés en 2025 au titre de 2024 (0,65€ par actions).

## **Perspectives 2026**

Déjà établi dans des zones stratégiques (Europe, Amériques, Asie), Hopscotch entend poursuivre son développement international grâce à des structures régionales qui assurent une proximité pour accompagner une clientèle au rayonnement international et à très fort potentiel.

Parallèlement à l'intégration réussie sur des secteurs stratégiques comme le Tourisme qui permet d'intégrer de nouvelles compétences et talents, Hopscotch est en ordre de marche pour accélérer sur des marchés porteurs comme les événements majeurs à l'international.

Sur 2026 et les années à venir, Hopscotch entend adopter une approche ciblée en matière d'acquisitions. Cette stratégie vise à renforcer ses positions sur le plan géographique, sectoriel ou métier afin de pénétrer de nouveaux marchés porteurs, de créer des synergies et de la valeur à long terme.

Fort de ces leviers de croissance, l'ambition du Groupe à horizon 2030 est de tendre vers les 200 millions d'euros de Marge Brute, assorti d'un EBITDA I AL de 15%.

## HOPSCOTCH GROUPE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 295 916,50 €

Siège social : 23-25, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris

602 063 323 R.C.S. Paris

### RAPPORT DU DIRECTOIRE

#### A L'ASSEMBLEE GENERALE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 28 MAI 2026

#### 1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 – APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)

---

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se soldant par un bénéfice de 2 072 117,87 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 2 107 739 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 48 565 euros et l'impôt correspondant, soit 12 141 euros.

#### 2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE (TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

---

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 2 072 117,87 euros de la façon suivante :

##### **Origine**

- Bénéfice de l'exercice	2 072 117,87 €
- Report à nouveau antérieur	5 648 914,93 €

##### **Affectation**

- Dividendes	1 530 611,00 €
- Report à nouveau	6 190 421,80 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,50 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment

un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Ce dividende serait payable le 8 juillet 2026 et le détachement du coupon interviendrait le 6 juillet 2026.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 3 061 222 actions composant le capital social au 31 mars 2026, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2022	1 361 221,50 € (*) soit 0,50 € par action	-	2022
2023	1 952 419,30 €(*) Soit 0,65 € par action	-	2023
2024	1 989 794,30 € (*) Soit 0,65 € par action	-	2024

(\*) Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital à la date de détachement du coupon.

### **3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET APPROBATION DE CES CONVENTIONS (QUATRIEME ET CINQUIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)**

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Au titre de la **quatrième résolution**, nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2025 avec et/ou au bénéfice de Monsieur Pierre-Franck MOLEY visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil de Surveillance :

Ces conventions sont les suivantes :

- **Convention de prestation de services conclue entre Hopscotch Groupe et Gareil ManCo (autorisation donnée lors du Conseil de surveillance du 15 décembre 2025)**
  - Personnes concernées : Pierre-Franck Moley, dirigeant au sein des deux entités
  - Objet et motivations : Cette convention vise à mettre à disposition de la Société l'expérience et la compétence en tant que consultant de Monsieur Pierre-Franck Moley ainsi que ses moyens matériels, logistiques et humains pour assurer l'exécution des services.

- Modalités : Les Parties ont convenu que la rémunération du Prestataire est fixée sur une base journalière de 1 500 € HT. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, votre société, au titre de cette convention, a comptabilisé une charge à hauteur de 57.750 € H.T.
- **Adhésion de Monsieur Pierre-Franck Moley au régime de prévoyance, mutuelle et/ou tout autre régime de protection sociale complémentaire en vigueur pour les salariés de la Société (autorisation donnée lors du Conseil de surveillance du 15 décembre 2025)**
  - Personnes concernées : Monsieur Pierre-Franck Moley
  - Objet et motivations : autorisation de l'adhésion de Monsieur Pierre-Franck Moley au régime de prévoyance, mutuelle et/ou tout autre régime de protection sociale complémentaire en vigueur pour les salariés de la Société afin de lui permettre de disposer d'un régime de protection sociale. Cette autorisation a été donnée à Monsieur Pierre-Franck Moley par le Conseil de Surveillance du 15 décembre 2025.
  - Modalités : aucune charge n'a été enregistrée par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 au titre de cette convention.

Au titre de la **cinquième résolution**, nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2025 avec et/ou au bénéfice de Monsieur Benoit DESVEAUX visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil de Surveillance :

- **Convention de prestation de services conclue entre Hopscotch Groupe et Le Chant des Ruisseaux Conseil (autorisation donnée lors du Conseil de surveillance du 15 décembre 2025)**
  - Personnes concernées : Benoit Désveaux, dirigeant au sein des deux entités
  - Objet et motivations : Cette convention vise à mettre à disposition de la Société l'expérience et la compétence en tant que consultant de Monsieur Benoit Désveaux ainsi que ses moyens matériels, logistiques et humains pour assurer l'exécution des services.
  - Modalités : Les Parties ont convenu que la rémunération du Prestataire est fixée sur une base journalière de 1 500 € HT. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, votre société, au titre de cette convention, a comptabilisé une charge à hauteur de 21.000 € H.T.
- **Adhésion de Monsieur Benoit Désveaux au régime de prévoyance, mutuelle et/ou tout autre régime de protection sociale complémentaire en vigueur pour les salariés de la Société (autorisation donnée lors du Conseil de surveillance du 15 décembre 2025)**
  - Personnes concernées : Monsieur Benoit Désveaux
  - Objet et motivations : autorisation de l'adhésion de Monsieur Benoit Désveaux au régime de prévoyance, mutuelle et/ou tout autre régime de protection sociale complémentaire en vigueur pour les salariés de la Société afin de lui permettre de disposer d'un régime de protection sociale. Cette autorisation a été donnée à Monsieur Benoit Désveaux par le Conseil de Surveillance du 15 décembre 2025.

- Modalités : aucune charge n'a été enregistrée par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 au titre de cette convention.

Ces conventions sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure en annexe 2 du document d'enregistrement universel 2025 en ligne sur le site de la Société.

Il est précisé que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes :

- **Convention de refacturation des services supports à la société AUTO MOTO CYCLE PROMOTION (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 12 avril 2022)**
  - Personne concernée : Hopscotch Groupe détient 50 % des actions et droits de vote de la société AUTO MOTO CYCLE PROMOTION, Frédéric Bedin est dirigeant au sein des deux entités
  - Nature et objet : La convention conclue pour une durée indéterminée pour objet de permettre à la société AUTO MOTO CYCLE PROMOTION de bénéficier, de façon ponctuelle ou permanente, des services, équipements et infrastructures qui y sont détaillés et d'en fixer les modalités de refacturation des coûts par la société Hopscotch Groupe. Les tarifs sont fixés, pour les services comptables, à un taux horaire de 100 € H.T. soit un total d'environ 4.800 € H.T. par an.
  - Modalités : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le produit comptabilisé par la Société au titre de cette convention s'élève 4 800€ HT.
- **Convention de prestation de services conclue entre notre Société et la société Christophe Chenut Conseil (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 7 mars 2022)**
  - Personne concernée : Hopscotch Groupe et Christophe Chenut Conseil, société dont le Président est Monsieur Christophe Chenut, ce dernier occupant également la fonction de Président du Conseil de Surveillance d'Hopscotch Groupe
  - Objet et motivations : Cette convention vise à confier à la société Christophe Chenut Conseil, des prestations permanentes liées au domaine du sport
  - Modalités : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la charge comptabilisée par la Société au titre de cette convention s'élève à 32 500 € HT.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

#### **4 NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (SIXIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)**

---

Nous vous rappelons que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur PETIET arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous demandons de bien vouloir nommer Monsieur Didier DEMEESTERE en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2032 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en remplacement de Monsieur PETIET dont le mandat arrive à expiration et qui n'a pas sollicité son renouvellement.

Si cette résolution portant sur la nomination de Monsieur Didier DEMEESTERE en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Monsieur PETIET était approuvée, le Conseil de surveillance serait composé comme suit :

- Monsieur Christophe CHENUT, Président du Conseil,
- Monsieur Didier DEMEESTERE,
- Monsieur Pascal CHEVALIER,
- Madame Laure CHOUCAN.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience du candidat sont détaillées ci-après :

- Nom et prénom usuel : Didier Demeestere
- Date et lieu de naissance : 7 juin 1961 à Lille
- Références professionnelles et activités exercées dans d'autres sociétés, au cours des cinq dernières années :
  - Président fondateur de Talence Gestion (Société de Gestion de Patrimoine) depuis 2010
  - Retraité depuis mars 2026
  - Membre des comités stratégiques de Welcome Account (Fintech) et de Campus Fund (Private equity)
  - Membre du comité d'engagement d'Avenir Investissement (Immobilier commercial)
  - Gérant d'Eagle (Holding patrimoniale)
- Emplois ou fonctions exercées dans la société : NA
- Nombre d'actions de la société possédées (préciser le cas échéant les actions détenues indirectement ou de concert) : 1200 actions Hopscotch en direct

## 5 PROPOSITION DE RENOUELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (*SEPTIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE*) ET L'AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE (*HUITIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE*)

---

Nous vous proposons, aux termes de la **septième résolution**, de conférer au Directoire, avec faculté de subdélégation, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 27 mai 2025 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HOPSCOTCH GROUPE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 75 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 22 959 150 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la **huitième résolution**, autoriser le Directoire, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Directoire disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## 6 DELEGATIONS FINANCIERES

---

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance, ainsi que de renouveler par anticipation les délégations en matière d'augmentation de capital par incorporation de réserves, avec maintien du droit préférentiel de souscription et avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé ce qui permettrait d'aligner l'échéance des délégations financières ayant une durée de 26 mois.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Directoire et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le document d'enregistrement universel 2025 au paragraphe 19.1.1.

Il vous est également demandé de renouveler les délégations à l'effet d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes et de personnes nommément désignées, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **6.1 DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES (NEUVIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)**

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Directoire avec faculté de subdélégation, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 1 500 000 euros (représentant environ 65,3 % du capital social existant au jour du présent rapport). Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Directoire, avec faculté de subdélégation aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **6.2 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU A DES TITRES DE CREANCE, AVEC MAINTIEN ET SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Directoire avec faculté de subdélégation toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception des délégations en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes et au profit de personnes nommément désignées, qui ont une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

#### 6.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dixième résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 1 000 000 euros (représentant environ 43,6 % du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'usage de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire, avec faculté de subdélégation pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Directoire a la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la valeur nominale des actions.

Le Directoire disposerait dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder

à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## 6.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

### **6.2.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (onzième résolution à caractère extraordinaire)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur 1 000 000 euros (représentant environ 43,6 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale (placement privé).

La somme revenant, ou devant revenir, à la société serait fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourrait être inférieure à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Directoire disposerait, avec faculté de subdélégation, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les

sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**6.2.2.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (douzième résolution à caractère extraordinaire)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 43,6 % du capital social existant au jour du présent rapport étant précisé qu'il sera en outre limité à 30% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la onzième résolution de la présente Assemblée Générale (offre au public).

La somme revenant, ou devant revenir, à la société serait fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourrait être inférieure à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire, avec faculté de subdélégation pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Directoire disposerait, avec faculté de subdélégation, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**6.2.2.3 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (treizième résolution à caractère extraordinaire)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 43,6 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Directoire et ne pourrait être inférieure à la moyenne de 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons) après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement ou toute autre entité ou institution quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les secteurs de la communication, des relations publiques, de l'évènementiel, incentive et hospitality, de l'édition, des médias, de la production de contenu et de la création, du marketing, du trade marketing et du e-commerce, tourisme et du data management et plus généralement dans les sociétés de conseil et de stratégie ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le(s) secteur(s) visé(s) au (i) ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Directoire aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### 6.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application des dixième à treizième résolutions de la présente Assemblée générale (quatorzième résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (des dixième à treizième résolutions de la présente Assemblée générale), de conférer au Directoire, la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

### 6.3 DELEGATION A DONNER AU DIRECTOIRE POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU DES TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES (QUINZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Pour mémoire, la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 a instauré, notamment dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations, la possibilité pour l'Assemblée générale extraordinaire de conférer au Directoire, dans la limite de 30% du capital par an, une délégation d'augmentation de capital au profit de personnes nommément désignées, et de confier à ce dernier le soin de désigner les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription. C'est la raison pour laquelle le renouvellement de cette délégation vous est proposée.

Le Directoire pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La durée de validité de la présente délégation serait de dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'assemblée

Pour permettre au Directoire de décider l'émission, il est demandé de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. Il vous est également demandé de déléguer au Directoire la désignation de ces personnes

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 30% du capital par an conformément à la réglementation applicable.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, serait fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation. A cet égard, il est précisé que l'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit que le prix d'émission serait au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du Directoire d'user de la délégation consentie par l'assemblée générale d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes désignées nommément, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission le Directoire pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le Directoire aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

#### **6.4 DELEGATION A DONNER AUX FINS D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS A ATTRIBUER GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE (SEIZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)**

Nous vous proposons de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de décider une émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles des actions HOPSCOTCH GROUPE et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises par exercice des bons ne pourrait être supérieur à 2 000 000 euros.

Le plafond ainsi arrêté n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis serait égal au nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

A cet égard, le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'exercice des bons de souscription, qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons et notamment :
  - o le nombre de bons,
  - o le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix,
  - o les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer ;
- d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente autorisation, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités, constater, le cas échéant, l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Les bons de souscription d'actions deviendraient caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échoueraient, deviendraient caduques ou seraient retirées.

La présente délégation serait consentie pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la société et déposée dans les 18 mois de la présente Assemblée Générale.

#### **6.5 DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES BSA, BSAANE ET/OU BSAAR AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (DIX-SEPTIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)**

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Directoire, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit d'une catégorie de personnes et ce afin de permettre à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe d'être intéressés à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Directoire, tant en France qu'à l'étranger, et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions HOPSCOTCH GROUPE à un prix fixé par le Directoire lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons serait fixé par le Directoire et serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action HOPSCOTCH GROUPE aux 20 séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : les dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 233 -16 du Code de commerce.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Directoire aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Président du Directoire les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Directoire peut préalablement fixer ;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **7 AUTORISATIONS ET DELEGATION EN MATIERE D'ACTIONNARIAT SALARIE**

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et la délégation en la matière. Il vous est proposé de renouveler l'autorisation en

matière de stock-options arrivant à échéance et conformément aux dispositions légales une délégation en matière d'augmentation de capital au profit des adhérents d'un PEE.

Par ailleurs, afin de reconstituer le plafond de l'autorisation relative à l'attribution gratuite d'actions, il vous est proposé d'en renouveler l'autorisation de manière anticipée.

#### **7.1 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (DIX-HUITIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Directoire, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Directoire pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **7.2 AUTORISATION EN VUE D'OCTROYER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE (ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX) (DIX-NEUVIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)**

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire pour une durée de trente-huit mois, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel de la société HOPSCOTCH GROUPE et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant au jour de l'attribution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opérations sur le capital de la Société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seraient consenties par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce, sans pouvoir être inférieur, en cas d'options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

La durée des options fixée par le Directoire ne pourrait excéder une période de 6 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seraient consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devraient remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devraient être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ; fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ; le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options ; accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourraient, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ; sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **7.3 AUTORISATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU A EMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX (VINGTIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)**

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Directoire pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 15 % du capital social au jour de l'Assemblée, sans pouvoir excéder le pourcentage maximum de capital prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Directoire disposerait de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ; le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ; décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et

le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **8 MODIFICATIONS STATUTAIRES (VINGT-ET-UNIEME A VINGT-DEUXIEME RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)**

Le décret n°2026-94 du 13 février 2026 a modifié la date d'inscription en compte permettant de participer à l'Assemblée Générale pour la porter à cinq jours ouvrés précédant l'Assemblée Générale.

En conséquence, nous vous proposons de modifier comme suit le quatrième alinéa de l'article 15 des statuts afin de tenir compte des dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce telles que modifiées par le décret n°2026-94 du 13 février 2026 s'agissant de la date d'inscription en compte permettant de participer à l'Assemblée générale :

<b>Ancienne version</b>	<b>Nouvelle version</b>
(...) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.	(...) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au <b>cinquième</b> jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.
(...)	(...)

Par ailleurs, les articles 13 et 14 des statuts prévoient actuellement que certaines opérations sont soumises à une autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Ces dispositions statutaires s'inscrivaient dans un contexte historique, marqué par la présence d'un actionnaire fondateur, et répondaient alors à une logique de gouvernance spécifique qui n'est plus celle de la Société aujourd'hui.

Le maintien d'autorisations préalables statutaires supplémentaires, au-delà des exigences légales, ne constitue plus un facteur de protection additionnelle pour les actionnaires. Il est susceptible, en revanche, d'alourdir les processus décisionnels et de limiter la capacité de la Société à se positionner avec la réactivité requise dans un environnement économique, concurrentiel et stratégique en forte évolution.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie du plan 2030, la Société doit pouvoir s'appuyer sur une gouvernance efficace, lisible et agile, permettant d'agir rapidement lorsque l'intérêt de la Société et de l'ensemble de ses actionnaires le commande, tout en conservant un haut niveau de contrôle et de transparence.

La présente modification statutaire vise ainsi à :

- simplifier et clarifier le cadre de gouvernance, en supprimant des contraintes devenues obsolètes ;
- harmoniser les statuts avec les pratiques actuelles et les standards de gouvernance couramment admis ;
- renforcer l'efficacité opérationnelle du Directoire, sans remettre en cause le rôle de contrôle, de supervision et d'orientation stratégique du Conseil de surveillance ;
- garantir aux actionnaires une gouvernance équilibrée, conforme au cadre légal, au service de la performance durable de la Société.

Il est donc proposé à l'Assemblée de modifier les articles 13 et 14 des statuts afin de supprimer les autorisations préalables statutaires concernées, cette évolution s'inscrivant dans une démarche de modernisation et de renforcement de la gouvernance au bénéfice de l'ensemble des actionnaires.

Ainsi, au titre de la vingt-deuxième résolution nous vous demandons de bien vouloir

- supprimer les dispositions statutaires soumettant certaines opérations à autorisation préalable du Conseil de surveillance et
- En conséquence, supprimer comme suit le dixième alinéa de l'article 13 des statuts,

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 13 - DIRECTOIRE</p> <p>(...)</p> <p>Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de Surveillance.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 13 - DIRECTOIRE</p> <p>(...)</p> <p>[Supprimé]</p> <p>(...)</p>

- Et supprimer comme suit le huitième alinéa de l'article 14 des statuts :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>(...)</p> <p>[Supprimé]</p>

<p>Le Conseil de surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 13 des présents statuts.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p>
--	--------------

## **9 AVIS DU DIRECTOIRE SUR LE PROJET DE RESOLUTION DEPOSE PAR UN ACTIONNAIRE RELATIF A LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (VINGT-TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)**

---

Après avoir reçu une demande d'un actionnaire d'ajouter un projet de résolution présenté par la société INTERNATIONAL TOURISM MANAGEMENT & INVESTMENTS COMPANY portant sur la nomination de Monsieur GAËL DE LA PORTE DU THEIL en qualité de membre du conseil de surveillance, le Directoire, connaissance prise de projet de texte de la résolution, du justificatif de détention du nombre d'actions autorisant le dépôt de projet de résolution, de l'exposé des motifs et des renseignements requis par l'article R. 225-83 du Code de commerce a décidé d'agréer ce projet de résolution. En conséquence, le Directoire invite les actionnaires à voter favorablement pour la vingt-troisième résolution.

Le texte du projet de résolutions présenté par cet actionnaire, sa présentation et ses motifs, ainsi que les renseignements sur le candidat aux fonctions de membre du Conseil de surveillance figurent sur le site internet de la Société<sup>1</sup>.

## **10 AJOUT PAR LE DIRECTOIRE D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (VINGT-QUATRIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)**

---

Afin d'assurer la représentation de l'actionnariat salarié de l'ordre de 15% de détention du capital au sein du Conseil de Surveillance, le Directoire a décidé de proposer un candidat complémentaire aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, ce qui permettrait :

- D'assurer une représentation du bloc des salariés et anciens salariés actionnaires,
- Mettre à profit les compétences et l'expérience acquises dans la Société par Madame Diane Leray-Lemoine pour l'ensemble de l'actionnariat,
- Permettre d'exercer cette représentation par un membre du bloc ci-dessus, lui-même fortement actionnaire et désormais sans lien de subordination avec la Société et la Direction.

Aussi nous vous demandons, par la vingt-quatrième résolution, de bien vouloir nommer Madame Diane Leray-Lemoine en qualité de membre du Conseil de surveillance, en adjonction aux membres en fonction pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de

---

<sup>1</sup> Il est également inséré dans la présente brochure de convocation (Cf infra)

l'Assemblée tenue dans l'année 2032 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, Si les résolutions portant sur les nominations de Madame Diane LERAY-LEMOINE, Monsieur Didier DEMEESTRE, et Monsieur GAËL DE LA PORTE DU THEIL en qualité de membres du Conseil de surveillance étaient approuvées, le Conseil de surveillance serait composé comme suit :

- Monsieur Christophe CHENUT, Président du Conseil,
- Monsieur Didier DEMEESTERE,
- Monsieur Pascal CHEVALIER,
- Madame Laure CHOUCHAN,
- Monsieur Gaël DE LA PORTE DU THEIL,
- Madame Diane LERAY-LEMOINE.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience du candidat sont détaillées ci-après :

- Nom et prénom usuel : Diane Leray-Lemoine
- Date et lieu de naissance : 6 septembre 1973 à Saint Maur des Fossés
- Références professionnelles et activités exercées dans d'autres sociétés, au cours des cinq dernières années :
  - Secrétaire Générale/Directrice financière (CFO) – Hopscotch Groupe de 2017 à 2025
  - Directrice Générale/Fondatrice – HEAVEN de 2001 à 2017,
  - Directrice de Clientèle/Consultante – Edelman de 1996 à 2001
- Emplois ou fonctions exercées dans la société : NA
- Nombre d'actions de la société possédées (préciser le cas échéant les actions détenues indirectement ou de concert) : 43 656 actions Hopscotch Groupe en direct et en droit de vote double

Le Directoire vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose ainsi que le projet de résolution portant sur la nomination de Monsieur GAËL DE LA PORTE DU THEIL en qualité de membre du Conseil de surveillance, présenté par la société INTERNATIONAL TOURISM MANAGEMENT & INVESTMENTS COMPANY.

**LE DIRECTOIRE**

## Exposé des motifs

### INTERNATIONAL TOURISM MANAGEMENT & INVESTMENTS COMPANY (ITMICO)

Capital social : 2 210 500,00 €

Siège social : 108 AVENUE DE VILLIERS 75017 PARIS

RCS PARIS 498 562 461

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, **INTERNATIONAL TOURISM MANAGEMENT & INVESTMENTS COMPANY (ITMICO)** RCS Paris n°498562461, actionnaire significatif de la société **Hopscotch Groupe détenant au 31 mars 2026, 8,21% du capital social et 6,49% des droits de vote réel**, souhaite soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale du 28 mai 2026 la candidature de **Monsieur Gael de la Porte du Theil** aux fonctions de **membre du Conseil de Surveillance**.

Cette candidature s'inscrit dans une volonté de :

- assurer une représentation complémentaire de l'actionnariat,
- renforcer la gouvernance de la société,
- assurer une représentation adéquate des compétences et expériences nécessaires à l'accompagnement de sa stratégie,
- contribuer activement aux travaux du conseil de surveillance dans l'intérêt social et celui de l'ensemble des actionnaires.

**Monsieur Gael de la Porte du Theil** dispose d'une expertise reconnue en : **gouvernance, stratégie d'entreprise, particulièrement dans le secteur de la promotion du Tourisme**. Les informations du candidat sont les suivantes :

- Nom et prénom usuel : **Monsieur Gael de la Porte du Theil**
- Date et lieu de naissance : **13 novembre 1943**
- Domicile : **108 Avenue de Villiers-75017 PARIS**
- Références professionnelles et activités exercées dans d'autres sociétés, au cours des cinq dernières années :
  - Président d'ITMICO depuis 2017
  - PDG d'Interface Tourism pendant 26 ans jusqu'en 31 janvier 2024
  - PDG de Jet Tour pendant 7 ans
  - DG de Pierre et Vacances pendant 16 ans
- Emplois ou fonctions exercées dans la société : **NA**
- Nombre d'actions de la société possédées (préciser le cas échéant les actions détenues indirectement ou de concert) :
  - **200 000 actions au porteur détenues indirectement**

- **51 279 actions au nominatif détenues indirectement**

L'actionnaire estime que cette candidature répond pleinement aux exigences de compétence et de disponibilité attendues des membres du Conseil de Surveillance, et qu'elle serait de nature à contribuer positivement aux travaux et décisions de celui-ci.

Il est donc proposé à la prochaine Assemblée Générale d'approuver la résolution ci-après :

---

### **Projet de résolution**

#### **Vingt-Troisième résolution - Nomination de Monsieur Gaël De La Porte du Theil en qualité de membre du Conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur **Gaël De La Porte du Theil** en qualité de membre du Conseil de Surveillance en adjonction aux membres en fonction, pour une durée de six (6) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2032 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

